DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 10/2013

du 1er février 2013

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe IV (énergie) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement délégué (UE) n° 392/2012 de la Commission du 1er mars 2012 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des sèche-linge domestiques à tambour [1], rectifié au JO L 124 du 11.5.2012, p. 56, doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement délégué (UE) n° 392/2012 abroge la directive 95/13/CE de la Commission [2], qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.

(3) Il convient, dès lors, de modifier les annexes II et IV de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre IV de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

1) Le texte du point 4c (directive 95/13/CE de la Commission) est remplacé par le texte suivant:

«**32012 R 0392**: règlement délégué (UE) n° 392/2012 de la Commission du 1er mars 2012 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des sèche-linge domestiques à tambour (JO L 123 du 9.5.2012, p. 1), rectifié au JO L 124 du 11.5.2012, p. 56.»

2) Le texte de la section 3 de l'appendice 1 et de la section 3 de l'appendice 2 est supprimé.

Article 2

L'annexe IV de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1) Le texte du point 11c (directive 95/13/CE de la Commission) est remplacé par le texte suivant:

«**32012 R 0392**: règlement délégué (UE) n° 392/2012 de la Commission du 1er mars 2012 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des sèche-linge domestiques à tambour (JO L 123 du 9.5.2012, p. 1), rectifié au JO L 124 du 11.5.2012, p. 56 [1].

[1] Ce règlement est cité à titre d'information uniquement; pour son application, voir l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification).»

2) Le texte de la section 3 de l'appendice 5 et de la section 3 de l'appendice 6 est supprimé.

Article 3

Les textes du règlement délégué (UE) n° 392/2012, rectifié au JO L 124 du 11.5.2012, p. 56, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 2 février 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*), ou le jour de l'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 217/2012 du 7 décembre 2012 [3], si celle-ci intervient plus tard.

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 1er février 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Gianluca GRIPPA

[1] JO L 123 du 9.5.2012, p. 1.
[2] JO L 136 du 21.6.1995, p. 28.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.
[3] JO L 81 du 21.3.2013, p. 17.